

C'est alors que s'est soulevée la question de savoir qui possédait le droit de disposer de ce terrain et qui devait en toucher le prix.

Il est admis que la plénitude des droits réside conjointement dans la Compagnie de Jésus et dans les Ayants-droit de commune, représentés par une Corporation appelée " les Président et Syndics de la Commune de Laprairie de la Magdeleine " : mais là ou surgit la difficulté c'est lorsqu'il s'agit de départager ces droits entre la Compagnie de Jésus et les Ayants-droit de Commune.

Et c'est pour mettre fin à cette incertitude que les Ayants-droit de Commune représentés par leurs " Président et Syndics " firent adopter la Loi 3, George V, Chapitre 78, sanctionnée le 21 Décembre 1912 et ayant pour objet de définir les droits respectifs de la Compagnie de Jésus et des Ayants-droit de Commune dans et sur le terrain sus-mentionné et d'autoriser les Ayants-droit de Commune à acquérir, s'il y a lieu, ces droits de la Compagnie de Jésus. 10

Cette loi comporte que le litige sera porté devant la Cour du Banc du Roi, juridiction d'Appel, siégeant en terme à Montréal, au moyen de questions basées sur un exposé de faits admis par les parties, et appuyées de factums tant sur le droit que sur le fait, avec autorité au soutien, s'il y a lieu. Effectivement les parties ont produit un " Exposé de faits admis " et elles se sont entendues pour résumer tout le débat dans les trois questions qui suivent ; 20

1o Quels sont les droits respectifs de la Compagnie de Jésus et des Ayants-droit de Commune dans la dite Commune de Laprairie ?

2o Existe-t-il des droits particuliers quant à des terrains avoisinants immédiatement la Ville de Laprairie, et si oui, quels sont-ils et quels sont les terrains affectés par ces droits ?

3o L'acte du 30 Novembre 1724, passé devant M^{re} G. Barrette, N. P., a-t-il encore effet, et, si oui, quels sont les droits qui en résulte ?

1ÈRE QUESTION.

1o. QUELS SONT LES DROITS RESPECTIFS DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS ET DES AYANTS-DROIT DE COMMUNE DANS LA DITE COMMUNE DE LAPRAIRIE ? 30

Il est admis que cette Commune de Laprairie faisait partie de la Seigneurie de Laprairie de la Magdeleine concédée aux Révérends Pères Jésuites, le 1er avril 1647, par acte consenti par François de Lauzon, Gouverneur, et confirmé par le roi de France, le 12 Mai 1698.

La Compagnie de Jésus s'est donc trouvée investie à l'origine de tous les droits que possédaient les Seigneurs de ce pays sur leurs domaines seigneuriaux. Or il paraît évident que toutes les concessions faites par le Roi de France dans la Nou- 40